

# **CONCOURS**

## **Sur titres avec épreuve**

### **Auxiliaire de puériculture territorial**

#### **de 1<sup>ère</sup> classe**



## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Les fonctions exercées .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LE CONCOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Les conditions de participation au concours .....</b>	<b>4</b>
Les conditions générales d'accès aux concours .....	4
Les conditions particulières d'accès au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1 <sup>ère</sup> classe .....	5
<b>B. La nature de l'épreuve .....</b>	<b>5</b>
L'épreuve d'admission .....	5
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE.....</b>	<b>5</b>
L'établissement de la liste d'admission.....	5
L'établissement de la liste d'aptitude .....	5
La validité de l'inscription.....	6
<b>IV. LE RECRUTEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>A. La nomination – généralités :.....</b>	<b>6</b>
<b>B. La nomination, formation et la titularisation .....</b>	<b>6</b>
La nomination .....	6
La formation .....	6
La titularisation.....	7
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Les perspectives de carrière.....</b>	<b>7</b>
La durée de la carrière.....	7
L'avancement de grade .....	7
<b>B. La rémunération.....</b>	<b>8</b>
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>8</b>

## I. L'EMPLOI

### A. Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C, au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### B. Les fonctions exercées

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### A. Les conditions de participation au concours

#### Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

*Les candidats masculins nés avant le 1er janvier 1979 doivent fournir un état signalétique des services militaires.*

*Les candidats âgés de moins de 25 ans devront fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).*

**Dispense de production de pièce :** *le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...).*

*Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### Les conditions particulières d'accès au concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe

Les candidats doivent remplir l'une des conditions particulières suivantes :

- Soit être titulaire de l'un de ces diplômes français :
  - ♦ Certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947,
  - ♦ Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
  - ♦ Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ;
- Soit avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

S'agissant d'une profession réglementée, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger peuvent, le cas échéant, être autorisés à concourir sous réserve de fournir une autorisation d'exercice sans aucune limitation de durée, sur l'ensemble du territoire français.

## **B. La nature de l'épreuve**

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe est un concours sur titres qui comporte une épreuve d'admission.

### L'épreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe (durée : quinze minutes).

## **III. LA LISTE D'APTITUDE**

### L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

### L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra dans un délai de 15 jours après la notification de son admission au deuxième concours, obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique et fait apparaître les coordonnées personnelles du lauréat sauf volonté contraire de celui-ci.

## La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier aliéna du 4° de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### **A. La nomination – généralités :**

La nomination au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C, dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du décret n° 92-865 du 28 août 1992) ;
- après inscription sur une **liste d'aptitude** établie à la suite d'une admission à un concours sur titres avec épreuve.

### **B. La nomination, formation et la titularisation**

#### La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

#### La formation

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, ou leur détachement prévu à l'article 4, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord avec l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

## La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## **V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE**

### **A. Les perspectives de carrière**

#### La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indices majorés <b>au 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
<u>Durée de carrière</u>											
Ancienneté MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

#### L'avancement de grade

☞ Peuvent être nommés *auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe*, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

☞ Peuvent être nommés *auxiliaires de puériculture principaux de 1<sup>ère</sup> classe*, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

- Le grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :
  - ◆ 1 370,57 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - ◆ 1 708,58 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :
  - ◆ 1 375,20 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - ◆ 1 815,07 € bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :
  - ◆ 1 504,84 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - ◆ 1 926,20 € bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- ◆ une indemnité de résidence,
- ◆ le supplément familial de traitement,
- ◆ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Code de la Santé Publique,
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 2008-315 du 4 avril 2008 portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.